

CONCOURS INTERNE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2º CLASSE

- SESSION 2022 -

Jeudi 10 mars 2022

Épreuve écrite consistant en la rédaction d'une lettre administrative courante ou en l'élaboration d'un tableau.

Un dossier de documents de cinq pages au maximum comportant notamment les indications nécessaires à la rédaction de la lettre ou à la confection du tableau est fourni aux candidats.

(Durée: 1h30 – Coefficient 3)

Le dossier documentaire comporte 5 pages.

Il vous est rappelé que votre identité ne doit figurer que dans l'en-tête de la copie (ou des copies) mise(s) à votre disposition. Toute mention d'identité ou tout signe distinctif porté sur toute autre partie de la copie ou des copies que vous remettez en fin d'épreuve entraînera l'annulation de votre épreuve.

Si la rédaction de votre devoir impose de mentionner des noms de personnes ou de villes et si ces noms ne sont pas précisés dans le sujet à traiter, vous utiliserez des lettres pour désigner ces personnes ou ces villes (A..., B..., Y..., Z...).

IMPORTANT

- 1. Les copies seront rendues en l'état au service organisateur. À l'issue de l'épreuve, celui-ci procédera à l'anonymisation de la copie.
- 2. Ne pas utiliser de correcteur d'orthographe sur les copies.
- 3. ÉCRIRE EN NOIR OU EN BLEU PAS D'AUTRE COULEUR.
- 4. Il est rappelé aux candidats qu'aucun signe distinctif ne doit apparaître sur la copie.

SUJET:

Vous êtes affecté(e) au bureau des ressources humaines de la préfecture X en qualité de gestionnaire de proximité.

Votre responsable de section vous alerte sur un courriel du 3 janvier 2022 (document 1) de Camille MARTIN dans le cadre du remboursement de sa protection sociale complémentaire (PSC).

Votre responsable constate que de nombreux courriels font état de demande de précisions sur le remboursement d'une partie du montant des cotisations de protection sociale complémentaire (PSC) destinée à couvrir les frais de santé des agents de l'État.

A cet effet, en vous appuyant sur l'extrait de l'instruction figurant en document 2, il vous demande de bien vouloir préparer une fiche synthétique (de 2 pages <u>maximum</u>) à destination des fonctionnaires de la préfecture et présentant ce dispositif de remboursement ainsi que des modalités de mise en œuvre.

Dans un second temps, il vous demande de préparer un projet de courriel (de 10 lignes <u>maximum</u>) à la signature du responsable de section permettant d'apporter une réponse aux interrogations de Camille MARTIN

Dossier documentaire:

Document 1	Courriel de Camille MARTIN du 3 janvier 2022	page 1
Document 2	Extrait de l'instruction du 13 octobre 2021 relative au remboursement d'une partie du montant des cotisations de la protection sociale complémentaire	pages 2 à 5

Sujet: Mon remboursement PSC

Date: Lundi 3 janvier 2022

De: Camille MARTIN

Pour : Bureau des ressources humaines de la préfecture X

Bonjour,

Dans le cadre de la prise en charge de ma protection sociale complémentaire, on m'informe ce jour que le remboursement ne pourra intervenir qu'au mois de février 2022 et que je n'obtiendrai pas un remboursement à hauteur de 15 euros par mois.

Pourriez-vous m'en expliquer les raisons ?

Je vous joins l'attestation de ma mutuelle envoyée au service des ressources humaines le 15/12/2021.

Cordialement,

Camille MARTIN

Pièce jointe - attestation :

MUTUELLE DE LA PRÉVOYANCE

À Paris, le 15/12/2021

Camille MARTIN

10 rue de la Charité

75 000 Paris

Objet : Attestation en vue du bénéfice du remboursement d'une partie des cotisations de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais de santé des agents civils et militaires de l'État

Je soussigné, responsable de la mutuelle de la prévoyance atteste que :

- Camille MARTIN

est couvert en qualité d'ayant droit du **CONTRAT PRÉVOYANCE PLUS**, **Numéro A1B2C3**. Ce contrat couvre les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident et respecte les conditions prévues au II de l'article L. 862-4 et à l'article L. 871-1 du code de la sécurité sociale et que sa couverture ne fait pas l'objet d'une participation financière de l'employeur du titulaire du contrat.

Le montant annuel des cotisations versées au titre de la couverture de **Camille MARTIN** s'élève à 120 euros. Le bénéficiaire est couvert par le contrat susmentionné depuis le 1^{er} juin 2015.

Cette attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

Responsable de la Mutuelle de la Prévoyance

Extrait de l'instruction du 13 octobre 2021 relative au remboursement d'une partie du montant des cotisations de la protection sociale complémentaire

Par note du 30 juin 2021, vous avez été destinataires des premiers éléments d'information quant à la mise en œuvre, au sein du ministère de l'intérieur, de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique.

L'ordonnance instaure une phase transitoire qui prévoit qu'à compter du 1er janvier 2022 et jusqu'à la date de mise en œuvre du régime pérenne de protection sociale complémentaire, les employeurs de l'Etat rembourseront aux agents une partie (15€) du montant de leur cotisation de PSC destinée à couvrir les frais de santé.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions et les modalités de versement de ce remboursement aux personnels du ministère de l'Intérieur, en application des dispositions du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 qui encadre cette mesure.

1. Personnels éligibles au remboursement

Peuvent bénéficier de ce remboursement tous les personnels du ministère de l'Intérieur et du ministère des Outre-mer, et des établissement publics en relevant :

- les fonctionnaires titulaires et les fonctionnaires stagiaires ;
- les agents contractuels de droit public :

Sont éligibles tous les agents contractuels de droit public relevant du décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat (contractuels recrutés notamment sur le fondement des articles 4, 6, 6 bis, 6 ter, 6 quater, 6 quinquies, 6 sexies, 6 septies et 7 bis de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat);

Sont également éligibles les agents contractuels de droit public recrutés en application des articles L. 411-5 et L411-6 du code de la sécurité intérieure (policiers adjoints);

- les agents contractuels de droit privé relevant du code du travail, dont les apprentis;
- les ouvriers de l'Etat;
- les personnels militaires.

En revanche, en sont exclus les personnels engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés (tous types de vacataires, par exemple les vacataires recrutés pour la mise sous pli lors des élections...), en application de l'article 2 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021. Les réservistes et stagiaires (hors fonctionnaires stagiaires) sont également exclus du dispositif.

2. Cotisations éligibles au remboursement

Les cotisations éligibles au remboursement sont celles versées par l'agent à un organisme de protection sociale complémentaire et destinées à couvrir ses frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident).

L'organisme de PSC doit relever de l'une des catégories suivantes :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité;
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale ;
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L. 310-2 du code des assurances.

La cotisation versée peut l'être **en qualité de titulaire du contrat** ou **en qualité d'ayant droit d'un contrat**.

Deux agents du ministère de l'Intérieur et/ou du ministère des Outre-mer mariés, pacsés ou en concubinage, adhérents ou non au même organisme de PSC peuvent bénéficier du remboursement, dès lors qu'ils en font la demande et qu'ils joignent chacun une attestation de l'organisme, selon les modalités précisées au point 4. Il en est de même lorsque le conjoint de l'agent relève d'un autre employeur de l'Etat.

Lorsque l'agent est ayant droit d'un contrat collectif, la cotisation est éligible à condition qu'elle ne fasse pas déjà l'objet d'un financement d'un employeur, autre que ceux de l'Etat.

Exemple:

L'agent est ayant droit du contrat collectif de son conjoint employé dans le secteur privé et ne bénéficie à ce titre d'aucun financement de l'employeur de son conjoint. Dans ce cas, la cotisation correspondante est éligible au remboursement.

L'agent est **ayant droit du contrat collectif** de son conjoint employé dans le secteur privé et bénéficie à ce titre d'un financement, quel qu'en soit le montant, de l'employeur de son conjoint. Dans ce cas, la cotisation n'est pas éligible au remboursement.

3. Montant et conditions du versement

3.1 Le montant mensuel du remboursement est fixé à 15 euros.

Ce montant est forfaitaire et identique pour tous les agents.

Toutefois, s'agissant d'un remboursement, le montant est nécessairement limité aux frais réellement exposés par l'agent. Le remboursement est donc versé dans la limite des cotisations effectivement payées par l'agent. Ainsi, l'agent dont le montant mensuel des cotisations PSC est de 13€ verra le montant du remboursement plafonné à 13€.

il est versé mensuellement avec la paye.

3.2 Le remboursement est versé à l'agent placé dans l'une des positions ou situations énumérées à l'article 5 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021 :

- 1º Activité;
- 2° Détachement ou congé de mobilité;
- 3° Congé parental;
- 4° Disponibilité pour raison de santé, congé sans rémunération pour raison de santé ou tout dispositif de même nature ;
- 5° Congé de proche aidant, congé de présence parentale et congé de solidarité familiale ;
- 6° Position, situation ou congé de toute nature (exemples : congé ordinaire de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de formation professionnelle ...) donnant lieu au versement d'une rémunération, d'un traitement, d'une solde, d'un salaire, ou d'une prestation en espèces versée par son employeur.

Sont inclus au 6°, les personnels rémunérés par le ministère de l'intérieur et mis à disposition (MAD) de l'une des administrations ou organismes prévus par la règlementation en vigueur¹.

Décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions et article 33-1 du décret du 17 janvier 1986 pour les contractuels de droit public.

Le versement est maintenu jusqu'à la fin du mois au cours duquel l'agent cesse d'être dans l'une de ces positions ou situations. Lorsque la reprise du service a lieu au cours d'un mois ultérieur, le versement est effectué pour ce mois entier.

Lorsque l'agent entre en fonctions au ministère de l'Intérieur au cours d'un mois, le remboursement est versé au titre du mois entier. Lorsque l'agent quitte le ministère de l'Intérieur au cours d'un mois, pour un autre employeur de l'Etat, le versement est versé par ce nouvel employeur au titre du mois entier.

Lorsque l'agent exerce ses fonctions à temps partiel ou occupe un emploi à temps incomplet, il bénéficie du remboursement dans les mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein ou complet.

Lorsque l'agent occupe des emplois à temps incomplet auprès de plusieurs employeurs publics de l'Etat, le remboursement est versé dans son intégralité par l'employeur auprès duquel il effectue le volume d'heures de travail le plus important. L'appréciation de ce volume d'heures est effectuée à la date de la demande de l'agent et réévaluée annuellement ou, le cas échéant, lorsque l'agent cesse sa relation de travail avec l'employeur en charge du versement.

4. Modalités et calendrier pour le versement du remboursement

4.1 Pour bénéficier du remboursement, l'agent doit en faire la demande et joindre une attestation de son organisme de PSC

L'information des agents

Dès réception de la présente instruction, les services RH veillent à assurer la plus large information sur l'existence de ce dispositif et ses modalités de mise en œuvre (nécessité d'en faire la demande, pièces à fournir et délais notamment) auprès des agents, y compris ceux placés dans une situation ou une position administrative, telles que listées ci-dessus, ne donnant pas lieu au versement d'une rémunération.

Pour cette information, les services RH peuvent s'appuyer sur l'infographie figurant en annexe 2.

Le recueil des pièces par les services RH

L'agent transmet à son service RH, **au plus tard le 8 novembre** pour la paye de janvier 2022 les éléments permettant d'établir le droit au remboursement.

Le dossier de demande comporte :

- le formulaire de demande (modèle en annexe 1) dûment complété et signé 2

- l'attestation de l'organisme de PSC

Ce dossier peut être rempli en ligne par les agents dans les services qui sont dotés d'un portail RH le permettant ou en utilisant les outils de type « démarches simplifiées ».

En application de l'article 9 du décret n° 2021-1164 du 8 septembre 2021, l'attestation doit préciser que :

- l'agent est bénéficiaire à titre individuel ou en qualité d'ayant droit ;

² Le modèle de demande prévu pour les agents rémunérés par le ministère de l'Intérieur peut être adapté, le cas échéant, par les responsables RH des secrétariats généraux communs départementaux (SGCD) pour les agents affectés dans les directions départementales interministérielles (DDI) rémunérés par leur ministère de rattachement.

- qu'il s'agit d'un contrat ou règlement de protection sociale complémentaire destiné à couvrir les frais de santé (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident);
- que le contrat ou règlement est responsable et solidaire.

Les notions de contrat ou règlement « responsable et solidaire » sont définies aux articles L 862-4 (les cotisations du contrat ne sont pas fixées en fonction de l'état de santé de l'assuré) et L871-1 (les garanties du contrat respectent les conditions prévues à cet article) du code de la sécurité sociale.

L'attestation devra également mentionner le montant de la cotisation versée au titre du contrat ou règlement.

Pour obtenir cette attestation, l'agent devra la solliciter auprès de son organisme de PSC (mutuelle, assurance...), si celui-ci ne l'a pas déjà adressée ou mise à disposition de l'agent sur son espace adhérent.

Pour l'agent bénéficiaire en qualité d'ayant droit d'un contrat collectif d'un employeur, autre que ceux de l'Etat, l'attestation devra indiquer que l'agent ne bénéficie pas en sa qualité d'ayant droit d'un financement de cet employeur.

Exemple:

Si l'agent est ayant droit du contrat collectif de son conjoint employé dans le secteur privé <u>et qu'il ne bénéficie en tant qu'ayant droit d'aucun financement de cet employeur</u>, l'attestation de l'organisme de PSC devra le mentionner afin que l'agent puisse bénéficier du remboursement.

Dans le cas contraire, c'est-à-dire si l'agent ayant droit de ce contrat collectif bénéficie d'un financement, quel qu'en soit le montant, de l'employeur de son conjoint, l'agent n'est pas éligible au versement du remboursement.

Ces deux documents (formulaire dûment complété et attestation de l'organisme de PSC comportant les mentions détaillées ci-dessus) suffisent pour constituer le dossier de demande de remboursement.

Après le 8 novembre, les dossiers seront recueillis au fil de l'eau.

Le formulaire de demande de PSC devra être intégré dans le dossier de prise en charge des nouveaux agents.

La transmission des informations recueillies par les services RH aux services en charge de la paye

Lorsque ces données n'ont pas été intégrées dans un SIRH, les services RH transmettent au bureau de paye dont relèvent les agents concernés le tableau des agents éligibles complété selon le modèle ci-joint (annexe 4), au plus tard le 15 novembre 2021.

Pour les agents qui n'auraient pas transmis leur demande dans les délais fixés par l'instruction et pour les nouvelles prises en charge, les services RH de proximité adressent les informations au fil de l'eau aux services chargés de la paye.

La mise en paiement de la participation forfaitaire mensuelle au titre de la présente instruction intervient dès la paye de janvier 2022³.

L'agent n'a pas à renouveler sa demande qui vaut jusqu'à l'expiration du dispositif, ni à actualiser l'attestation de l'organisme complémentaire.

³ Le droit au remboursement est ouvert à compter du 1^{er} janvier 2022, quelle que soit la date à laquelle intervient la demande de l'agent, dans les limites de la prescription quadriennale.